

Règlement ministériel du 17 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR137 et CR134 à Manternach à l'occasion de travaux sur la ligne ferroviaire.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la ligne ferroviaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR137 et CR134 à Manternach;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR137 (PK 4.640 – 4.670) à Manternach,
- sur le CR134 (PK 23.988 – 24.037) à Manternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch